

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
REPUBLIQUE

AMENDEMENTS DEPOSES AU SENAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE X

Après l'article X, il est inséré un article X bis ainsi rédigé :

Article X bis

I. - Le chapitre IV du Titre I du Livre I du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV – REPARTITION DES MISSIONS ET DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LES REGIONS DANS L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE

« Section 1 : répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions

« Article L. 114-1

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Sous réserve des dispositions de la section 2, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre III du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

« Ces établissements sont créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région.

« Article L. 114-2

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ont pour missions au nom de l'Etat :

« 1° d'assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 ;

« 2° de participer au réseau national du sport de haut niveau et d'assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

« 3° de mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives conformément à l'article L. 211-1 et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire conformément aux objectifs nationaux.

« Article L. 114-3

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive peuvent, au nom de la région, exercer les missions suivantes :

« 1° assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs espoirs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant leurs modalités de prise en charge ;

« 2° promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;

« 3° développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

« 4° mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation répondant aux besoins locaux.

« Article L. 114-4

« L'Etat a la charge :

« 1° de la rémunération des agents de l'Etat exerçant dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve des dispositions de l'article L. 114-6 ;

« 2° des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

« 3° de l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions de l'Etat mentionnées à l'article L. 114-2.

« Le financement de ces dépenses est assuré par les crédits prévus à cet effet par le budget de l'Etat et par les ressources propres de chaque établissement.

« Article L. 114-5

« La région a la charge des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses mentionnées à l'article L. 114-4. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements sont à la charge de la région, à l'exception des matériels mentionnés au 3° de l'article L.114-4.

« La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires.

« La région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle consacre aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

« Article L. 114-6

« La région assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exerçant les compétences qui lui sont

confiées en application des deux premiers alinéas de l'article L. 114-5. Ceux-ci exercent leurs missions dans les conditions définies à l'article L.114-16.

« Article L. 114-7

« I. - La région est propriétaire des locaux dont elle a assuré la construction et la reconstruction.

« II. - Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° XXXX-XXX du XX/XX/XXXX clarifiant l'organisation territoriale de la République sont transférés en pleine propriété à titre gratuit à la région. Celle-ci est substituée à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens transférés. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires. Dans le cas où l'Etat a délégué à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées au fonctionnement et à l'équipement des bâtiments, la région peut résilier ces contrats et elle supportera les charges financières résultant de cette résiliation anticipée.

« III. - Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Article L. 114-8

« Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées, s'appliquent aux constructions existantes transférées en application de l'article L. 114-7.

« Article L. 114-9

« Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnel de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2 : organisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

« Sous-section 1 : Organisation administrative

« Article L. 114-10

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance ou la spécificité de l'établissement, de vingt ou de vingt-cinq membres.

« Le conseil d'administration est présidé par l'une des personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional mentionnées au 3°.

« Le conseil d'administration comprend :

« 1° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, six ou sept représentants de la région et d'autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées ;

« 2° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, trois ou quatre membres représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;

« 3° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, deux ou trois personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional ;

« 4° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires élus à cette fin.

« 5° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, quatre ou cinq représentants de l'Etat, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;

« Article L. 114-11

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont dirigés par un directeur.

« Le directeur et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

« Le directeur représente l'Etat au sein de l'établissement.

« En cas de difficultés graves dans le fonctionnement du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte au ministre chargé des sports et au président du conseil régional.

« Article L.114-12

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat et la région. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, des rémunérations de services, de l'hébergement, de la restauration et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les sportifs et les stagiaires.

« Sous-section 2 : Organisation financière

« Article L. 114-13

« Les actes des centres de ressources d'expertise et de performance sportive relatifs au budget, à ses modifications et au compte financier sont soumis au contrôle budgétaire dans les conditions définies à l'article L. 421-13 du code de l'éducation.

« Article L. 114-14

« I. - Les actes de l'établissement donnant lieu à délibération du conseil d'administration et correspondant aux missions définies à l'article L. 114-2 sont transmis au ministre chargé des sports. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, le ministre chargé des sports peut prononcer le retrait de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public du sport. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte.

« II. - Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement, correspondant aux compétences dévolues à la région, peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans la région.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes mentionnés à l'alinéa précédent qui sont transmis au représentant de l'Etat dans la région. Il précise ceux qui sont exécutoires dès leur transmission et ceux qui sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

« Sous-section 3 : Dispositions applicables au patrimoine mobilier

« Article L. 114-15

Les dispositions des articles L. 421-17 à L. 421-19 du code de l'éducation relatives aux biens meubles des établissements publics locaux d'enseignement sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

« Sous-section 4 : dispositions diverses

« Article L 114-16

« I. – Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires, n° 84-13 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'Etat ou de la région affectés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

« II. – Pour l'exercice des compétences et des missions incombant à la région, le président du conseil régional s'adresse directement au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.

« Il lui fait connaître les objectifs fixés par la région et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance

sportive est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

« Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive encadre et organise le travail des personnels désignés à l'article L. 114-6 placés sous son autorité.

« Une convention passée entre le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

« Article L. 114-17

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent chapitre.
« Il précise notamment le régime financier et comptable de ces établissements.»

II. - Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code du sport, après les mots : « établissements publics de formation relevant de l'Etat » sont insérés les mots : « et les établissements publics locaux de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

III. - L'article L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les dépenses dont elle a la charge en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire en application des dispositions de l'article L. 114-5 du code du sport. »

IV. – Au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, après les mots : « un établissement public local d'enseignement » sont insérés les mots : « et un établissement public local de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

V. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE X bis

Après l'article X bis, il est inséré un article X ter ainsi rédigé :

Article X ter

I - Le Titre I du Livre I du code du sport est complété par un chapitre V comprenant les dispositions suivantes :

« Chapitre V – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES STRUCTURES DE GESTION DE SERVICES PUBLICS SPORTIFS

« Section 1 : dispositions concernant certaines structures de gestion de services publics sportifs

« Article L. 115-1

« I. Sous réserve du maintien de leur affectation au service public du sport et de l'élaboration par les collectivités bénéficiaires d'un projet d'établissement, sont transférés en pleine propriété :

« 1° Les biens immobiliers de l'État mis à la disposition du syndicat mixte « Centre du sport et de la jeunesse de Corse » à la collectivité territoriale de Corse.

« 2° Les biens immobiliers de l'État mis à la disposition de l'association « Centre sportif de Normandie » à la région Basse-Normandie.

« 3° Les biens immobiliers de l'État mis à la disposition du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » à la région Bretagne.

« Les biens transférés sont identifiés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé du Domaine. L'arrêté indique la valeur des immeubles domaniaux estimée par l'administration chargée des domaines.

« Le transfert de propriété se réalise au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La collectivité bénéficiaire du transfert est substituée à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'elle reçoit en l'état.

« II. Ces transferts de propriété sont gratuits et ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

« III. En cas de désaffectation des biens transférés au service public du sport avant l'expiration du délai de vingt ans à compter du transfert, l'État peut convenir avec la collectivité du retour du bien dans le patrimoine de l'État. A défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale des biens fixée par l'administration chargée des domaines.

« Si la désaffectation des biens est justifiée par la création d'une autre structure dédiée exclusivement au service public du sport d'une dimension au moins équivalente, se substituant au bien transféré, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas. Dans ce cas, l'affectation de la nouvelle structure au service public du sport doit être maintenue jusqu'au terme du délai de vingt ans mentionné ci-dessus. A défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale du bien fixée par l'administration chargée des domaines. »

II – L'article L. 211-1 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de formation mentionnés au premier alinéa peuvent recruter des assistants d'éducation dans les conditions fixées à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. »

AMENDEMENT A L'ARTICLE 37

L'article 37 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les compensations attribuées aux régions au titre des compétences transférées par l'article X bis ne sont pas minorées du montant des ressources propres des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive résultant de leurs activités. » ;

2° Au dernier alinéa du I, les mots : « troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième alinéas » ;

3° Le II est complété par les alinéas suivants :

« La compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L.114-5 et L.114-6 du code du sport s'opère :

« 1° S'agissant des dépenses d'investissement et des dépenses de personnels, par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux dispositions des deux premiers alinéas du présent II ;

« 2° S'agissant des dépenses d'équipement et de fonctionnement, par l'affectation d'une part des ressources propres de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive. Le produit de cette part est garanti sauf si la diminution des ressources propres résulte de la baisse du barème de tarification des prestations servies par l'établissement.

« L'arrêté de compensation prévu au premier alinéa de l'article L.1614-3 du code général des collectivités territoriales mentionne, pour chaque région bénéficiaire du transfert, le montant garanti respectif de ces ressources.

« Sauf accord du conseil d'administration, le montant de la participation annuelle de la région, au sein du budget du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, aux dépenses d'équipement et de fonctionnement lui incombant en application de l'article L.114-5 du code du sport ne peut être inférieur à la différence entre ces dépenses et le montant des ressources propres de l'établissement affectées à la compensation de ces charges fixé par l'arrêté mentionné à l'alinéa qui précède. »